

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. (4026SBE)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration  
(10 septembre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La situation spécifique des personnes handicapées est régie (i) par la loi modifiée du 12 septembre 2003, laquelle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 16 décembre 2011 dans le double but d'améliorer l'employabilité de ces personnes et de garantir leur indépendance financière, ainsi que (ii) par le règlement grand-ducal d'exécution du 7 octobre 2004.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de procéder aux adaptations de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 (ci-après le « Règlement grand-ducal ») rendues nécessaires à la suite de cette modification législative et d'apporter quelques précisions et changements mineurs. En particulier, le projet de règlement grand-ducal prend acte :

- de la suppression, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, de la condition de l'inscription en tant que demandeur de l'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi,
- des nouvelles dispositions législatives en matière d'immigration,
- de la nouvelle loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Après lecture de l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler sur le fond et s'en tient essentiellement à des commentaires de forme en vue d'en parfaire la rédaction :

**- Concernant le point 4°**

Sous le **point a)** qui modifie le paragraphe (1), 1°, point a), tiret 2 de l'article 5 du Règlement grand-ducal, il y a lieu d'ajouter le terme « modifié » de manière à lire « *règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié* ».

Sous le **point c)** qui modifie le paragraphe (1), point b) de l'article 5 du Règlement grand-ducal, l'expression « un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité salariale et/ou indépendante » figurant au troisième tiret devrait être modifiée et complétée comme suit :

« - un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité salariée ou indépendante conformément aux dispositions du chapitre II de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ».

- **Concernant le point 7°**

Sous le **point 7** qui modifie le paragraphe (1), point 5° de l'article 10 du Règlement grand-ducal, la loi visée dans le second tiret devrait être précisément identifiée dans la mesure où elle diffère de celle visée au premier tiret, de manière à lire « *conformément au paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées* ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/XXX